



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

caprins

Question écrite n° 24252

Texte de la question

M. Yvan Lachaud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur l'arrêté du 27 janvier 2003 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante caprine. Cet arrêté prévoyant l'abattage systématique et total du troupeau dès le premier cas détecté est en effet lourd de conséquences pour les éleveurs caprins. La profession en est affectée économiquement et les organisations syndicales arguent du fait que la mesure n'est pas justifiée au regard des actuelles données scientifiques, d'autant que la tremblante n'est pas transmissible à l'homme. Une telle mesure risque en revanche de générer des effets pervers comme le refus de déclaration des maladies par les éleveurs. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun de réviser cette mesure.

Texte de la réponse

La tremblante est une maladie réputée contagieuse des ovins et des caprins appartenant au groupe des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST). Maladie animale non zoonotique (c'est-à-dire non transmissible de l'animal à l'homme) et connue de longue date en France (depuis plus de deux cents ans), elle est systématiquement mortelle pour les animaux qui en sont atteints et elle se caractérise, dans sa phase clinique, par une symptomatologie nerveuse après une incubation longue allant de six mois à plusieurs années. L'attention portée aujourd'hui à cette maladie découle de l'hypothèse tout à fait plausible, mais à ce jour non confirmée, d'un passage dans les conditions naturelles de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) chez les petits ruminants. L'ESB est une maladie transmissible à l'homme et d'issue inexorablement fatale chez l'individu qui en est atteint. Cette « ESB des petits ruminants » ne peut être distinguée de manière simple de la tremblante : il n'est notamment pas possible de faire la distinction sur de simples signes cliniques. Lors d'infection expérimentale d'un petit ruminant par l'agent de l'ESB, on observe une diffusion très large de l'agent dans le corps de l'animal et donc une infectiosité importante de l'ensemble de la carcasse. Par ailleurs, chez les petits ruminants, la transmission de l'ESB entre individus réceptifs est relativement aisée par voie horizontale (par contact entre les animaux). L'ensemble de ces éléments a amené le Gouvernement à décider, par précaution, de mesures de gestion susceptibles d'assurer un haut degré de sécurité du consommateur s'il s'avérait que l'ESB était naturellement présente dans le cheptel français de petits ruminants. Des mesures d'éradication ont donc été mises en place dans les troupeaux de petits ruminants touchés par une EST. L'objectif de ces mesures est double : d'une part éviter la dissémination de l'agent infectieux et accélérer son élimination au sein du cheptel ovin et caprin français ; d'autre part assurer la protection du consommateur dans l'hypothèse où la tremblante masquerait l'ESB. Pour l'espèce ovine, ces mesures sont fondées sur les connaissances acquises sur la résistance génétique de certains animaux aux EST. Il est donc possible, au sein d'un cheptel atteint, de cibler l'élimination sur les seuls animaux dits « sensibles » à la maladie et donc susceptibles de véhiculer l'agent infectieux. Dans l'espèce caprine, les recherches n'ont pas permis à ce jour d'établir de liens clairs entre l'expression de la maladie et un possible déterminisme génétique. Les mesures de gestion projetées dans les domaines de la sécurité sanitaire des aliments ou de la santé animale par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales doivent faire l'objet d'un avis préalable de

l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA). Dans son avis du 8 novembre 2001, l'AFSSA s'est déclarée favorable à « l'élimination totale du cheptel » dans les troupeaux caprins atteints de tremblante. L'arrêté du 15 mars 2002 établissant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante ovine et caprine a tenu compte de cet avis en instaurant l'abattage total des troupeaux caprins atteints. Des problèmes d'application sont apparus dès juin 2002. C'est pourquoi le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales a proposé, après un nouvel avis de l'AFSSA, une modification de ces dispositions visant notamment à prévoir l'abattage des caprins d'un cheptel dans lequel un cas de tremblante a été diagnostiqué dans un délai de six mois. Ce délai prend en compte les difficultés de reconstitution des cheptels. Ces mesures sont prévues dans un arrêté ministériel paru au Journal officiel le 29 janvier 2003. Au plan européen, les mesures de police sanitaire liées à la tremblante caprine ont récemment été harmonisées dans le règlement (CE) n° 999/2001. Elles sont basées sur un abattage total immédiat des cheptels caprins touchés par la maladie et sont applicables pour l'ensemble des Etats membres depuis le 1er octobre 2003.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24252

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 septembre 2003, page 6857

Réponse publiée le : 23 mars 2004, page 2253